

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 368

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 31

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« alinéa, »,

insérer les mots :

« après la deuxième occurrence du mot : « santé », sont insérés les mots : « , à titre salarié ou libéral, » et ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque des professionnels médicaux libéraux interviennent dans l'établissement de santé, ils sont appelés à la signature dudit contrat. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire les actions relatives à l'efficacité de la prescription de transports en établissements de santé que matérialise le CACQOS puissent impliquer tout autant les médecins y exerçant à titre libéral que leurs confrères salariés.